



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°56 du 23 avril 2021

- Conseil national des activités privées de sécurité - Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest (CNAPS CLAC SO)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)
- Secrétariat général commun (SGC34)

CNAPS CLAC SO Délibération n°DD-CLAC-SO-n°35-2021-03-30 interdiction temporaire et pénalité financière AQUA PLAYA _____	2
DDCS34 Arrêté n°2021-0073 modification composition COMED34 _____	6
DDFIP34 Arrêté désignation agents habilités comme commissaire du gouvernement devant juridiction expropriation _____	10
DDFIP34 convention délégation gestion centre gestion entre DIRECCTE Occitanie et DDFIP34 _____	11
DDFIP34 délégations signature SIP Millénaire avril 2021 _____	13
DDPP34 Arrêté n°DDPP34-21-XIX-039 OUVERTURE CONQUE DE MEZE _____	17
DDTM34 Arrête n°DDTM34-2021-04-11876 mise en place mesures restriction usage eau _____	21
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-04-11884 autorisation environnementale extension et modernisation station épuration Lunel _____	24
DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0009 0 renouvellement agrément AUTO ECOLE DE CONDUITE BLANCO à Rue Forcadel BZS _____	48
DREAL Arrêté approbation projet ouvrage réseau public de transport d'électricité _____	51
DSDEN34 Arrêté n°SDJES-2021-04-008 Agrément SPORT le Bonheur à vélo SDJES -2021-04-008 _____	53
PREF34 DRCL BFLI Arrêté 2021-01-384 fonds caisse PAF Sète _____	55
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-01-386 nomination remplaçant régisseur remplaçant régie recette PAF Sète _____	57
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-366 fixant dates et lieu dépôt candidatures départementales _____	59
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-387 liste préparatoire des jurés d'assises pour 2022 _____	62
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-388 dates et lieu de dépôt propagande 1er T Départementales _____	72

PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-390 Agrément Euromaster installateur EAD 2021	74
PREF34 SG CDAC Arrêté composition création ensemble commercial Béziers	76
PREF34 SG CDAC Arrêté composition extension ensemble commercial Serignan	78
PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-188 modification nomination membre commission de contrôle régularité liste électorales Béziers	80
PREF34 SPL Arrêté n°2021-III-097 Dissolution _SIVOM du Larzac	83
PREF34 SPL Arrêtén°2021-III-096 dissolution SIEL	87
SGC34 CDU n°034-2021-0009 DIR Massif Central Clermont-l' Hérault	89

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°35/2021-03-30

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société AQUA PLAYA à l enseigne commerciale « BIANCA BEACH »

Dossier n° D33-1694 / CNAPS / AQUA PLAYA

Date et lieu de l'audience : le 30/03/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Monsieur Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le tribunal judiciaire de Béziers le 07 août 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de la société AQUA PLAYA à l'enseigne commerciale « BIANCA BEACH », personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Béziers (34), sous le numéro SIREN 344 157 300, dont l'activité relève de la restauration rapide, dont le siège social se trouve villa 9, 20 rue de l'égalité à Agde (34) et gérée par Monsieur Sébastien WEINGERTNER

, le 10 août 2020 au moyen du contrôle sur le site de l'établissement secondaire à l'enseigne « BIANCA BEACH » situé la plage Richelieu au Cap d'Agde et le 04 novembre 2020 au moyen du contrôle sur pièces de la société AQUA PLAYA et de l'audition administrative le jour même de Monsieur Sébastien WEINGERTNER ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivant :

- défaut d'autorisation d'exercer pour un service interne de sécurité ;
- affectation d'un employé sans carte professionnelle sur des missions de sécurité privée ;

Considérant que par décision n°2020-S33-DT33/34/180, en date du 24 novembre 2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société AQUA PLAYA à l'enseigne commerciale « BIANCA BEACH » a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3740 6, notifiée le 03 mars 2021 ;

Considérant que la société AQUA PLAYA à l'enseigne commerciale « BIANCA BEACH » a été informée de ses droits ; que Monsieur Sébastien WEINGERTNER indiquera par courriel en date du 11 mars 2021 que la société ne sera pas représentée lors de la commission ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. » ; que l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce, il ressort des contrôles que la société AQUA PLAYA à l'enseigne commerciale « BIANCA BEACH » exerce pour son propre compte des activités privées de sécurité alors qu'elle n'a pas déclaré auprès du CNAPS son service interne de sécurité et qu'elle ne détient pas d'autorisation ; en effet dans le cadre d'une opération CODAF 34, l'établissement secondaire situé à Agde fera l'objet d'un contrôle le 10 août 2020, s'agissant d'un établissement de plage spécialisé dans la restauration, un employé assure de minuit à 08h00 et cela 5 fois par semaine la surveillance du site, qu'il s'agit de Monsieur D.

Les vérifications sur la base de données Dracar permettront d'établir que Monsieur D n'est pas titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité, ainsi le gérant ne contestera pas les faits et indiquera être au courant depuis 2019 de l'existence du CNAPS suite à une campagne de contrôles effectués à cette période sur le littoral et avoir abordé le sujet au sein de l'association des établissements de plage du Cap d'Agde et exprimera sa volonté de se mettre en conformité et d'inviter son agent à se former dans le métier d'agent de sécurité, sa mission consistant à surveiller l'établissement, le matériel et le mobilier laissé à demeure durant la nuit ;

Considérant qu'au vu de ces éléments les manquements sont établis, nonobstant les démarches effectuées par le gérant, qu'en outre Monsieur D se verra délivrer une autorisation préalable pour entrer en formation le 07 décembre 2020 ; il y a lieu de retenir à l'encontre de la société AQUA PLAYA les manquements résultant de la violation des dispositions des articles L.612-9 et L.612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 30 mars 2021 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité de 06 mois à l'encontre de la société AQUA PLAYA à l'enseigne commerciale « BIANCA BEACH ».

Article 2 : une pénalité financière de mille (1000) euros est prononcée à l'encontre de la société AQUA PLAYA à l'enseigne commerciale « BIANCA BEACH ».

Délibéré lors de la séance du 30 mars 2021, à laquelle siégeaient :

- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- le représentant de la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

La présente délibération sera notifiée à la société AQUA PLAYA à l'enseigne commerciale « BIANCA BEACH » enregistrée sous le numéro siren 344 157 300, dont le siège social se trouve villa 9, 20 rue de l'égalité 34300 Agde, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6312 4.

15 AVR. 2021

A Bordeaux, le

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Pôle Logement Accès et Maintien,
Unité Droit au Logement**

Affaire suivie par : I. TARQUIN
Téléphone : 04 67 41 72 00
Mél : ddcs-dalo@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0073

Portant modification de la composition de la Commission de Médiation de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R. 441-13 portant composition de la commission de médiation ;

VU le décret n° 2007-1677 en date du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté n° 2001-01-1920 en date du 17 mai 2001 relatif à la création du numéro d'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux dans l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-2897 du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation ;

Après consultation des instances qui y sont représentées et sur leur proposition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Considérant les changements intervenus dans les structures représentées, et la signature d'une CIA (Convention Intercommunale d'Attribution) par plusieurs EPCI de l'Hérault (Établissement public de coopération intercommunale) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté n° 2019-0147 du 12 décembre 2019 tel que modifié par les arrêtés n° 2020/0095 du 30/06/2020 et n° 2020/0142 du 27/08/2020 est modifié comme suit :

➤ 2ème Collège :

- un représentant des communes désignés par l'Association des Maires de l'Hérault :

- titulaire : M. Mustapha LAOUKIRI - Ville de Montpellier
- suppléant : Mme Gaëlle LEVEQUE - Ville de Lodève

- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1, désigné sur proposition conjointe des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- titulaire : Mme Claudine VASSAS-MEJRI - Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, au Logement et aux Parcours Résidentiels 3M, ou son représentant
- suppléant : Mme Geneviève FEUILLASSIER - élue à la ville de Balaruc les Bains, ou son représentant 3M

➤ 3ème collège :

- un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé :

- titulaire : Mme EPITER Ella - AIVS
- suppléant : Mme Florence ATTISSO - La Clairière

- un représentant des organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière :

- titulaire : Mme Nora BAKOUR - ATU
- suppléant : M. Mohamed MOUTAOUKIL - AVITARELLE

➤ 4ème Collège :

- un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

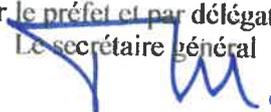
- titulaire : M. Ibrahim ILBOUDO - CNL
- suppléant : M. Bernard GARNIER - CLCV

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant désignation des agents habilités à siéger en tant que Commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation.

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R.212-1 et R.311-24 ;

Arrête :

Art.1^{er} : Corinne SOUBEYRAN, *Inspectrice divisionnaire*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en appel.

Art 2 : Christine CREUTZ, *Inspectrice divisionnaire*, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Orientales statuant en appel.

Art 3 : Christine CREUTZ, *Inspectrice divisionnaire*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aude statuant en appel.

Art 4 : Florence GALEOTTI, *Inspectrice divisionnaire*, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aveyron statuant en appel.

Art 5 : Corinne SOUBEYRAN, *Inspectrice divisionnaire*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en premier ressort.

Art 6 : En cas d'empêchement de Corinne SOUBEYRAN, elle sera remplacée par Patrick REBOUL, Administrateur des finances publiques adjoint ou Malory PERSONNE ou Caroline BESER, ou Pascal BONNAIRE, ou Marc DEBAY, ou Geneviève JEAN, ou Thierry NATUREL, Inspecteurs.

Art. 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 septembre 2020.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21/04/2021

Pour Le Directeur départemental des Finances publiques

Michel MARTINEZ
Administrateur des Finances publiques





**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DIRECCTE Occitanie et la DDFiP de l'Hérault**

AVENANT N°2

Le présent avenant complète la convention de délégation de gestion du 6 décembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault n°2 du 3 janvier 2020.

Vu la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 5 Février 2021 du Préfet de la région Occitanie à Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie représentée par Christophe LEROUGE, Directeur régional désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part

ET :

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par Alain CITRON, Directeur « **Métiers** », désigné sous le terme de « **déléataire** », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A l'article 1^{er} de la convention précitée est ajoutée la mention suivante:

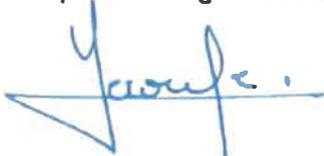
- programme 363, action 04 - Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 Mars 2021

Le délégant

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Occitanie



Christophe LEROUGE

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute Garonne**



Étienne GUYOT

Le délégataire

Direction départementale des
Finances publiques de l'Hérault



Alain CITRON

Le Préfet de l'Hérault



Jacques WITKOWSKI

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques du MILLENAIRE
 Service des Impôts des Particuliers du Millénaire
 156 rue Alfred Nobel
 34000 Montpellier

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Millénaire
 Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Gilles THIRIET, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, Madame Christine DEMANECHÉ, Monsieur Guillaume LEPEIGNE et Madame Laurence MEDROUB, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers du Millénaire, ainsi que Laurence SALTEL inspectrice des Finances publiques à la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et sans limitation de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM	Prénom
ATHIEL	Christine
CAUDAN	Sabrina
DETOISIEN	Sonia
MARIE	Margaret Chrstine
AMRAOUI	Chérif
MOTHES	Christelle
CANIZARES	Bertand
WOZNIAK	Vanessa
BELLATRECHE	Yassim
GLOCK	Brigitte
GILLES	Sophie
LOWREY	Nicole
NEBOUT	Stéphane
LEFORT	Pascal
MOTHES	Wilfrid
MAZERBA	Maryse
NAEGELE	Laurent
ROSAMONT	Romule
TONG	Huu Yen
DELOUMEAUX	Fabrice
ROQUES	Marie-Jeanne

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C et agents contractuels désignés ci-après :

NOM	Prénom
MARECHAUX	Aurély
SABLAIROLLES	Mélissa
GRISSET	Noemie
FRIGOLA	Audrey
TROLLE	Philippe
VIRETTE	Emilie
MOUNIME	Hassan
FOXONET	Gérald
PERINELLI	Myriam
MATON GRILLI	Bernadette
MORGEN	Judith
PHASATTHA	Alain
ALDEGUERRE	Laurianne
BONNET	Stéphane
CROZAT	Frédéric
GEORGE	Stéphane
HATCHI	Céline
HRAGA	Loubna
EL HATTAB	Ghizlene
LEFEBVRE	Aurélie
LE GONIDEC	Aurélie
MARCHAL	Olivier
PAPELEBE	André
PELLION	Bastien
PLANES	Thierry
PRUGNARD	Laurent
QUEREL	Eric
THERESE-TAVERNEY	Armelle
WOEL LALA ANDRIANJAKA	Andriantsiresy

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEFORT Pascal	Contrôleur Principal	8 000 €	18mois	50 000 €
NEBOUT Stéphane	Contrôleur	8 000 €	18mois	50 000 €
MOTHES Wilfrid	Contrôleur	8 000 €	18 mois	50 000 €
LOWREY Nicole	Contrôleur Principal	8 000 €	18mois	25 000 €
BERTOLINI Régine	Contrôleur Principal	8 000€	18mois	6 000 €
ATHIEL Christine	Contrôleur	8 000€	18 mois	6 000 €
BELLATRECHE Yassim	Contrôleur	8 000 €	18 mois	25 000 €
GILLES Sophie	Contrôleur	5 000 €	18 mois	10 000 €
LARRY Jean-Jacques	Contrôleur	2 500€	18 mois	6 000 €
NAEGELE Laurent	Contrôleur	5 000 €	18mois	10 000 €
SERRANO Philippe	Contrôleur Principal	2 500€	18mois	6 000 €
ROQUES Marie-Jeanne	Contrôleur	2 500€	18mois	6 000 €
MARECHAUX Aurély	Agente administratif	500 €	12 mois	6 000 €
SABLAIROLES Mélissa	Agente Administratif	500 €	12 mois	6 000 €
BOULDOIRES Sophie	Agente administratif	500 €	12 mois	6 000 €
MORGEN Judith	Contractuelle	500 €	12 mois	6 000 €
PHASATTHA Alain	Agent administratif	500 €	12 mois	6 000 €
MATON GRILLI Bernadette	Agent administratif	500 €	12 mois	6 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMRAOUI Chérif	Contrôleur	18 mois	6 000 €
CAUDAN Sabrina	Contrôleur	18mois	6 000 €
MAZERBA Maryse	Contrôleur	18mois	6 000 €
MOTHES Christelle	Contrôleur	18 mois	6 000 €
GLOCK Brigitte	Contrôleur	18 mois	6 000 €
THERESE-TAVERNEY Armelle	Agente	18 mois	6 000 €
GRISSET Noémie	Agente	12 mois	6 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents indiqués dans le tableau ci-après à l'effet de signer les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 500

euros.

Nom et prénom des agents	Grade
AMRAOUI Chérif	Contrôleur
CAUDAN Sabrina	Contrôleur
MAZERBA Maryse	Contrôleur
MOTHES Christelle	Contrôleur
GLOCK Brigitte	Contrôleur
THERESE-TAVERNEY Armelle	Agente
GRISSET Noémie	Agente
MARIE Margaret Chrstine	Contrôleur
MOTHES Christelle	Contrôleur
CANIZARES Bertrand	Contrôleur
TONG Huu Yen	Contrôleur
GLOCK Brigitte	Contrôleur
HRAGA Loubna	Agente
EL HATTAB Ghizlène	Agente
PELLION Bastien	Agent
PLANES Thierry	Agent
PRUGNARD Laurent	Agent
MARCHAL Olivier	Agent

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault
A Montpellier, le 12 avril 2021

La Chef de service comptable, responsable du service des
impôts des particuliers du Millénaire



Dominique CHEYLAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Affaire suivie par : Scotto Fabienne
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp-sv-sete@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22/04/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 - 21-XIX-039

Portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification ou commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (Palourdes) de la zone 34.38.02 - « Conque de Mèze »

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut

français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret 2020-1050 14 août 2020 relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU le protocole de traçabilité pour les établissements conchylicoles du bassin de Thau en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée ;

VU le bulletin REMI N° 21/022 de maintien d'alerte niveau 2 de l'IFREMER du 13/04/2021 (1^{er} résultat conforme)

VU le bulletin REMI N° 21/023 de levée d'alerte niveau 2 de l'IFREMER du 22/04/2021 (2^{ème} résultat conforme)

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant que les résultats des analyses microbiologiques effectuées semaine 16 (prélèvement du 21/04/2021) par le LDV34 ont montré une décontamination bactérienne des palourdes dans la zone de production « Conque de Mèze » n° 34.38.02 avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli / 100g CLI pour une zone classée B ;

**Direction départementale
de la protection des populations**

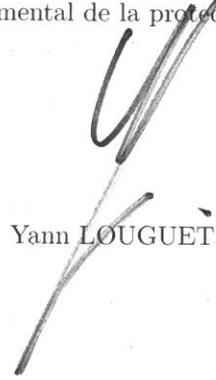
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la transformation, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes) en provenance de la zone 34.38.02 Conque de Mèze sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DDPP34-21-XIX-019 du 09 mars 2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental de la protection des populations,



Yann LOUGUET

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le 20 avril 2021

Affaire suivie par : EB
Téléphone : 04 34 46 62 31
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-04-11876

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2012 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU la proposition du comité sécheresse départemental réuni le 15 avril 2021 ;

Considérant l'état des indicateurs retenus pour caractériser la situation de sécheresse dans le département de l'Hérault sont relativement défavorables, à savoir :

- une recharge hivernale (septembre 2020 à mars 2021) très inférieure à la normale, avec un déficit de pluie particulièrement marqué sur les plaines et le littoral ;
- l'évolution à la baisse des niveaux d'eaux souterraines constatée pour 70% des nappes suivies ;
- les débits des cours d'eau caractéristiques d'années sèches pour la période, notamment les débits des fleuves côtiers de l'est du département ;
- l'état de sécheresse relativement avancé des sols et les besoins de prélèvement potentiels, notamment agricoles et touristiques.

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2021. Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Vigilance
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Vigilance
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Vigilance
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Vigilance
6	Bassin versant de la Lergue	Vigilance
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Vigilance
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Vigilance
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Vigilance
10	Bassin versant du Jaur	Vigilance
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Vigilance
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)	Vigilance
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Vigilance
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Vigilance
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Vigilance

ARTICLE 3 : les mesures pour le niveau vigilance sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issue de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau. Information des Gestionnaires de golfs, campings et Industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

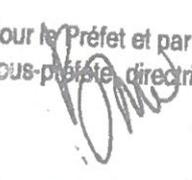
ARTICLE 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation.
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elissa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : EB
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-04-11884

Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'un projet d'extension et de modernisation de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Lunel
N° MISEN : 34-2019-00157

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône - Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, notamment par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2000, du 25 août 2015 et du 7 avril 2017 portant autorisation du système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Lunel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 donnant délégation de signature du préfet du département à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la demande présentée par la commune de Lunel déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) le 8 novembre 2019, considéré complet le 21 novembre 2019 et enregistré sous le n°34-2019-00157 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-I-078 du 19 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement dans la commune de Lunel, du 15 février 2021 au 2 mars 2021 soit 16 jours consécutifs, pour l'opération objet du présent arrêté ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Lunel le 2 avril 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courrier du 13 avril 2021 ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Lunel ne permet plus de répondre aux besoins actuels en capacité hydraulique et en charge organique en période de pointe ;

Considérant que le projet de modernisation et d'extension de la station de traitement des eaux usées prend en compte l'augmentation des besoins de population et d'activité à l'horizon 2040 et constitue, avec les travaux, menés en parallèle, de rénovation des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales, un investissement visant à améliorer la qualité des milieux récepteurs ;

Considérant que les performances de traitement des eaux usées de la nouvelle station vont permettre d'augmenter la capacité de traitement, ainsi que la capacité hydraulique de rejet, sans dépasser les charges polluantes rejetées autorisées jusqu'à présent ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte ou de non dégradation du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau de transition et les masses d'eau superficielles concernées ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. titulaire de l'autorisation

La commune de Lunel (code SANDRE¹ de l'agglomération d'assainissement : 60000134145), identifiée dans la suite du présent arrêté comme le « maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire », est autorisée à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement et à réaliser les travaux d'extension et de modernisation de son système d'assainissement, constitué par :

- le réseau de collecte et de transfert des eaux usées de la ville de Lunel (code SANDRE 060834145001),
- la station de traitement des eaux usées (code SANDRE 060934145001),
- l'ouvrage de rejet des effluents traités, qui déverse dans le ruisseau du Gazon, au droit de la station d'épuration, 150 mètres à l'amont du canal de Lunel, ces deux cours d'eau ne faisant pas partie d'une masse d'eau.

¹ SANDRE : service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau.

A noter que les masses d'eau classées à l'aval du canal du Lunel sont « le canal du Rhône à Sète entre le seuil de Franquevaux et Sète » (FRDR3108b) et la masse d'eau de transition de l'étang de l'Or (FRDT11a).

1.2. textes applicables

La procédure d'autorisation est encadrée par les articles L181-1 et suivant du code de l'environnement. La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L214-1 à L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, définies par le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par le projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	projet	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Rabattement de nappe temporaire pendant la période de travaux uniquement pour la construction du bâtiment d'exploitation, du bassin d'aération et du traitement tertiaire.	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Le pompage pendant la période de travaux uniquement s'effectue dans les eaux souterraines. L'estimation du volume global pompé est basée sur un temps de pompage moyen de 3 mois avec un débit moyen de pompage de 80 m ³ /h sur cette période (172 800 m ³ en global). Le débit de pompage effectif pourra éventuellement fluctuer en fonction des conditions climatiques et hydrologiques.	déclaration
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station de traitement de 42 136 EH soit 2 528 kg DBO5/j en temps de pluie.	autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Rejet pendant la période de travaux uniquement dans le ruisseau du Gazon ou dans le Canal de Lunel (80 m ³ /h – 0.022 m ³ /s soit 25.5% du débit moyen interannuel du Canal de Lunel).	autorisation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

1.3. Localisation de la station d'épuration et des points de rejet dans le milieu récepteur

La station d'épuration de la ville de Lunel est située sur les parcelles cadastrées 141, 142 et 143 de la section AH et 86 et 87 de la section AD.

L'extension de l'équipement est prévue dans la continuité nord du site actuel sur les parcelles cadastrées AH141 et AH140 de la commune de Lunel. Les coordonnées Lambert 93 de la station sont X = 791 159 m et Y = 6 285 554 m.

Les ouvrages de rejet au milieu récepteur de la station de traitement des eaux usées sont les suivants :

type ouvrage	Code SANDRE	X (L93 m)	Y (L93 m)	milieu récepteur	masse d'eau réceptrice
Rejet du système de traitement	Point A4	791178	6285503	Ruisseau du Gazon	Masse d'eau superficielle FRDR3108b et
Trop plein en tête de station	Point A2	791283	6285512	Ruisseau du Gazon	masse d'eau cotière FRDT11a

Les ouvrages de rejet au milieu récepteur du réseau de collecte sont les suivants :

type ouvrage ²	Flux ³	Code SANDRE	localisation	situation ⁴	milieu récepteur ⁵
DO Plantade	23	Point R1	Angle chemin de la Pierre Plantade et rue du lotissement du Parc	X = 791 319 Y = 6 287 458	Canal de Lunel (via réseau EP canalisé)
DO Maubon	16	Point R1	Angle chemin de la Pierre Plantade et de la rue Maubon	X = 791 194 Y = 6 287 702	Canal de Lunel (via réseau EP canalisé)
DO Mas de Blanc	58	Point R1	Angle du chemin Mas de Blanc et du Chemin des Canniers	X = 791 645 Y = 6 287 673	Ruisseau de la Laune (via réseau EP canalisé ou à ciel ouvert)
DO Meunières	155	Point A1	Meunières	X = 791 644 Y = 6 287 418	Ruisseau de la Laune (via réseau EP canalisé ou à ciel ouvert)
Trop plein du PR Feuillades	168	Point A1	Rue Tivoli, Parking des Feuillades	X = 791 270 Y = 6 286 659	Canal de Lunel (via réseau EP canalisé)
Trop-plein du PR Abric	94	Point R1	Avenue Louis Abric	X = 791 146 Y = 6 287 816	Bouzanquet puis canal de Lunel (à l'aval du trop plein du PR Arbic, le Bouzanquet est majoritairement canalisé jusqu'au Canal de Lunel)
Déversoir tête de station	1925	Point A2	Station d'épuration	X = 791 283 Y = 6 285 512	Ruisseau du Gazon

Dénombrement des points SANDRE d'autosurveillance déterminés du système de collecte :

Code Sandre et libellé du type de point	Nombre de points
A1 – « Déversoir d'orage » sur tronçon > à 120 et ≤ à 600 kg/j de DBO5 » (soumis à autosurveillance réglementaire)	2
R1 – « Déversoir d'orage non soumis à autosurveillance réglementaire »	4

2 DO : déversoir d'orage – PR : poste de relevage.

3 Flux de pollution collecté par le tronçon par temps sec en kg/j DBO5.

4 Coordonnées Lambert 93 (m) du point de rejet.

5 Réseau EP : réseau de collecte des eaux pluviales.

Le ruisseau de la Laune est un affluent du ruisseau du Gazon canalisé à partir du centre-ville de Lunel jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Gazon, qui se rejette dans le canal de Lunel. Les effluents sur-versés au niveau des points de déversement du réseau d'assainissement de Lunel transitent majoritairement via des réseaux canalisés et se retrouvent donc dans le Canal de Lunel.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

2.1. Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et des autres réglementations en vigueur qui leur sont applicables.

Conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable des caractéristiques du projet ou de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le maître d'ouvrage avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Caractéristiques des installations de traitement

Le projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées de Lunel consolide la filière de traitement par boues activées (élimination biologique de la pollution carbonée, azotée et phosphorée), avec notamment la construction de deux nouveaux bassins d'aération, et la mise en place d'un traitement tertiaire. La capacité de stockage des rejets urbains de temps de pluie avant traitement est par ailleurs quadruplée (de 500 m³ à 2 630 m³) afin de réduire significativement les rejets d'effluents non traités en tête de station d'épuration. La mise en place de dispositifs de réduction des nuisances acoustiques et olfactives liées à l'exploitation est également prévue.

Au terme des travaux de modernisation et d'extension, la capacité nominale de la station d'épuration de Lunel est ainsi portée à 42 136 EH (équivalents habitants) calculée avec une charge journalière maximale par temps de pluie et nappe haute pour un débit journalier nominal de référence de 9 251 m³ et horaire de 1 480 m³, avec les charges de références suivantes :

Paramètres	Charges de référence
Capacité nominale en équivalents habitants (EH)	42 136 EH
Débit de référence (temps de pluie - nappe haute)	9 251 m³/j
Débit de pointe (temps de pluie - nappe haute)	1 480 m ³ /h
Débit journalier (temps sec - nappe haute)	7 251 m ³ /j
Débit de pointe (temps sec - nappe haute)	475 m ³ /h
DBO5	2 528 kg/j
DCO	7 907 kg/j
MES	5 176 kg/j
NTK	615 kg/j
Pt	109 kg/j

Le système de traitement est composé d'une filière eau et d'une filière boues constituées⁶ de :

- pour la file eau :

- un poste de relevage entrée station, comprenant une chambre de répartition et 2 cuvons ainsi qu'une fosse à bâtards et un dégrillage grossier (10 mm) des effluents (secours sur grille manuelle 30 mm) avant pompage ;
- un comptage des effluents bruts par débitmètre électromagnétique sur refoulement (plus préleveur) ;

⁶ Confère pages 86 à 88 du dossier d'autorisation environnementale.

- un dégrillage fin des effluents de maille 3 mm ;
 - une répartition des effluents via un module à masque vers la filière de traitement (jusqu'à 650 m³/h) ou vers le bassin d'orage de 650 m³/h jusqu'à 1 480 m³/h ;
 - un dessableur dégraisseur aéré et raclé, de forme cylindro-conique,
 - une zone de contact,
 - un traitement du phosphore combiné biologique (zone anaérobie),
 - deux bassins biologiques de traitement de la pollution carbonée et azotée par boues activées (aération de surface par fines bulles pour les nouveaux bassins),
 - une étape de dégazage et de répartition des effluents,
 - deux clarificateurs,
 - un traitement tertiaire sur filtre automatique et auto nettoyant associé à un poste de relevage en amont,
 - un comptage des eaux clarifiées et by-passées,
 - un rejet des effluents traités par voie gravitaire dans le ruisseau du Gazon ;
- pour la file boues :
- une extraction des boues,
 - une déshydratation par centrifugation,
 - une stabilisation des boues par adjonction de chaux vive,
 - un stockage dans une aire dédiée avant épandage.

2.3. débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit journalier au-delà duquel le système de traitement ne garantit plus les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4 du présent arrêté. La station de traitement est alors considérée en situation inhabituelle pour son fonctionnement. Pour la station de Lunel, le débit de référence est donné par temps de pluie pour une pluie mensuelle de référence (16 mm sur 6 heures, pointe horaire 10,3 mm/h).

Le débit de référence est utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

2.4. Lieu et mode de rejet

Le rejet des effluents traités (point A4) s'effectue dans le ruisseau du Gazon (rive droite), en amont du canal de Lunel qui se rejette dans l'étang de l'Or. Un by-pass (point A5) est présent dans la station d'épuration, en amont des prétraitements.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3.1. Conception et gestion des ouvrages

Le réseau de collecte des eaux usées de Lunel est de type séparatif.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé. Les nouveaux ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

En condition normale d'exploitation, aucun déversement par les déversoirs d'orage, postes de refoulement équipés de trop plein ou autres points du réseau de collecte n'est autorisé par temps sec au milieu naturel.

Les réseaux séparatifs doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Les postes de refoulement doivent être conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel. Ils sont équipés d'un système de télésurveillance avec téléalarme.

3.2. Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique et de l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

3.3. Travaux de fiabilisation du réseau

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau.

3.4. Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT ET AU REJET

4.1. Mise en place optionnelle d'un traitement tertiaire avec réacteur UV

Le dossier d'autorisation environnementale prévoit que l'unité de traitement tertiaire de la file eau pourra être complétée d'un réacteur de désinfection des eaux par rayons ultra-violet (UV) avant rejet. Ce réacteur UV est décrit comme une « prestation supplémentaire éventuelle » dans le dossier de demande d'autorisation. Si maître d'ouvrage décide de mettre en place ce traitement complémentaire, il devra en informer l'autorité décisionnaire par un porter à connaissance précisant les modifications apportées au projet tel qu'autorisé par le présent arrêté.

4.2. Valeurs limites de rejet des eaux traitées

Les rejets des eaux traitées, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers, doivent respecter les paramètres fixés par l'arrêté du 21/07/2015 modifié, notamment, pour ceux figurant dans le tableau ci-après, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires Seuil de concentration maximale
DBO5	15 mg/l	95%	50 mg/l
DCO	70 mg/l	92%	250 mg/l
MES	15 mg/l	97%	85 mg/l
NGL	10 mg/l	85%	
Pt	1 mg/l	92%	

Le respect des performances sur azote et phosphore (concentration ou rendement) s'évaluera en moyenne annuelle. Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25°C.

4.3. Gestion des sous-produits.

4.3.1. Apports extérieurs

Les installations de traitement des matières de vidange sont placées dans un bâtiment fermé et désodorisé.

Des conventions de déversement entre les parties fixent les conditions technico-économiques d'admission à la station de traitement.

Dans le cadre du suivi des matières de vidange et des volumes traités, le maître d'ouvrage tient à jour un registre de suivi où l'ensemble des données y sont consignées, ainsi que les bordereaux de suivi des matières dépotées provenant des dispositifs d'assainissement non collectif.

4.3.2. Gestion des boues

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches (hors réactifs) de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

4.3.3. Destination des autres déchets

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau, sur le site de la station. Le maître d'ouvrage devra conserver durant 10 ans les certificats d'enlèvement des déchets par une entreprise agréée afin de pouvoir les présenter aux agents chargés du contrôle des installations.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5.1. Fiabilité du système d'assainissement

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est réalisée avant la mise en service des nouveaux équipements et au plus tard le 31 décembre 2021. Elle est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

À cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins un (1) mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé, le système d'assainissement fait également l'objet d'un diagnostic périodique et permanent.

Le maître d'ouvrage a établi un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées en octobre 2008. Le prochain diagnostic périodique est à réaliser dès la mise en service de la nouvelle station et au plus tard le 31 décembre 2023. Le maître d'ouvrage actualise ce diagnostic périodique suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le maître d'ouvrage met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2021 et le met à jour dès la mise en service de la nouvelle station puis autant que de besoin.

5.2. Dispositions à prendre lors d'évènements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi lors de circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) et lors des opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 5.1 et préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte a minima sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

5.3. Gestion des nuisances

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect des réglementations en vigueur.

5.4. Site de la station

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

TITRE III – AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

En application de l'article L214-8 du code de l'environnement et des articles R2224-15 et R2224-17 du code général des collectivités territoriales le maître d'ouvrage ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

6.1. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 20.I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation. Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de ces services sur le site de la station.

6.2. Appareillage et procédures d'analyse

Les installations de mesure de débit et de prélèvement doivent permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

Doivent être installés :

- un dispositif de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, y compris sur toutes les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement (déversoir de tête de station, by-pass) ;
- un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, asservi au débit.

Le déversoir en tête de station ainsi que le by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

6.3. Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

Les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures à effectuer sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et sortie de station, sont les suivants :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jour par an)
Débit	365
pH	52
MES	52
DBO5	52
DCO	52
NTK	24
NH4	24
NO2	24
NO3	24
Pt	24
Température ⁷	52

⁷ En sortie seulement.

La fréquence de détermination des quantités de matières sèches de boues produites par la station et la fréquence des mesures de la siccité sur les boues produites sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jour par an)
Quantités de matières sèches produites	52
Mesures de siccité	52

Le programme des mesures est adressé avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau. L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

6.4. Règles de tolérance

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année tels que prévus à l'article 4.2 du présent arrêté est fixé par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé (tableau 8).

Les paramètres DBO5, DCO et MES pour les échantillons en dépassements doivent toutefois respecter les seuils de concentration maximale mentionnés à l'article 4.2 du présent arrêté, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 2 et 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1. Dispositif de surveillance

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

7.2. Règles de conformité

Le système de collecte est jugé conforme si les rejets par temps de pluie au point soumis à l'autosurveillance réglementaire, précisé à l'article 1.3. du présent arrêté, représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par le système d'assainissement durant l'année.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le maître d'ouvrage met en œuvre un programme de suivi du milieu en vue d'évaluer l'effet des rejets sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

Cette évaluation est fondée sur le suivi régulier du débit, de la température, de la conductivité, de la teneur en oxygène dissous, en matières organiques et oxydables (DBO5 et DCO), les particules en suspension (MES), les matières azotées (NTK-NH4-NO2-NO3) et les matières phosphorées (Pt).

Ce suivi est réalisé selon un programme et un calendrier d'acquisition des données établi par le maître d'ouvrage et adressé au service de police de l'eau pour acceptation, ainsi qu'à l'agence de l'eau, avant la mise en service des nouveaux équipements et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de suivi considérée, à partir de prélèvements ponctuels sur les quatre points SANDRE donnés dans le tableau suivant :

Localisation	Libellé du type de point
M1	Point de suivi 100m amont canal de Lunel
M2	Point de suivi 50m aval canal de Lunel
M3	Point de suivi confluence Gazon / canal de Lunel
M3	Point de suivi milieu amont Gazon (roubine)

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La transmission des données relatives à l'autosurveillance se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non-conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages situés à l'aval le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service chargé de la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

Les résultats de la surveillance du milieu récepteur prévue à l'article 8 du présent arrêté sont transmis chaque année, avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

10.1. Conformité du système d'assainissement

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année N+1.

La conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées est établie par le service chargé de la police de l'eau à partir de tous les éléments à sa disposition. En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement le maître d'ouvrage fait parvenir au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

10.2. Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

TITRE IV – SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES ET REJETÉES AU MILIEU NATUREL

ARTICLE 11 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

11.1. diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

La dernière campagne de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) réalisée en 2018-2019, dans le cadre de l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2017-04-08298 du 7 avril 2017, a mis en évidence que certains micropolluants faisant partie de la liste des micropolluants, jointe en annexe 1 du présent arrêté, étaient présents en quantité significative. Il est en particulier ressorti que huit (8) substances considérées comme significatives justifiaient la réalisation d'un diagnostic amont et la mise en place d'un plan d'action de prévention ou de réduction :

- trois Alkylphénols :
 - NP (code SANDRE 1958),
 - NP2OE (code SANDRE 6369),
 - NP10E (code SANDRE 6366) ;
- un phtalate (DEHP, code SANDRE 6616) ;
- deux métaux :
 - Cu (code SANDRE 1392),
 - Zn (code SANDRE 1383) ;
- un hydrocarbure aromatiques polycycliques (Benzo(a)pyrène, code SANDRE 1115) ;
- un pesticide (Cyperméthrine, code SANDRE 1140).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 septembre 2021 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont doit permettre :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

11.2. Campagnes de recherche des micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1b du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station,
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1b du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La dernière campagne a été réalisée en 2018-2019. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques prévues aux articles 12.1 et 12.2 suivants.

12.1. Eaux brutes en entrée de la station

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est comparée à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, annexe 1).

La concentration maximale mesurée est comparée à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, annexe 1).

Les flux annuels estimés sont comparés aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP).

12.2. Eaux traitées en sortie de la station

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA.

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA.

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) - ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

Les flux annuels estimés sont comparés aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 12 du présent arrêté sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois n sont transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

ARTICLE 14 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte et à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- la réalisation d'une cartographie du réseau de collecte de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

- des bassins versants de collecte,
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci. La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE V – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET À LA PÉRIODE TRANSITOIRE

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation (mesures ERC) et d'accompagnement des incidences du projet d'extension et de modernisation de la station d'épuration, telles que présentées par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, sont listées en annexe 5 du présent arrêté d'autorisation. Un bilan de mise en œuvre de ces mesures est transmis dans les trois (3) mois suivant l'exécution des travaux au service en charge de la police de l'eau.

Les prescriptions prévues ci-après sont applicables pour la période comprise entre la date de notification du présent arrêté et la mise en service finale de la nouvelle station de traitement des eaux usées, sans préjudice des prescriptions issues des titres précédents.

15.1. Conduite du chantier de réalisation du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'assurance qualité intégrant les mesures en termes de sécurité et de protection de l'environnement.

La gestion du chantier intègre des mesures spécifiques pour limiter les risques de déversement accidentel de produits potentiellement polluants et la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à leurs traitements sera assurée par mise en place d'un plan de prévention.

15.2. Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages de la station et du réseau de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux.

Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

15.3. Récolement

Le maître d'ouvrage fournit au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages ainsi que les descriptifs techniques, dans un délai de 6 mois après la réception finale de la nouvelle station.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PÉRIODE DES TRAVAUX SUR LE SITE DE LA STATION DE TRAITEMENT

16.1. Continuité de service des installations existantes

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la mise en service de la totalité des ouvrages prévus pour la nouvelle station autorisée, le maître d'ouvrage s'assure de la continuité de service des installations existantes de traitement des eaux usées, de gestion des boues, de traitement des odeurs, et du respect des performances fixées à l'article 17 du présent arrêté.

Les zones de chantier sont isolées des zones en exploitation et l'organisation du chantier doit garantir le bon fonctionnement des ouvrages en service.

Tous les raccordements et pompages provisoires nécessaires pour assurer le traitement des eaux et des boues sont prévus pendant toute la durée des travaux, y compris pendant les travaux de raccordement hydraulique de la station.

Les opérations susceptibles de dégrader ponctuellement le niveau de rejet des eaux traitées, seront limitées, en nombre et en durée, au minimum nécessaire. Elles ne seront autorisées qu'à condition qu'il n'existe aucune autre solution technique. Elles sont soumises à la validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

En cas de réalisation en plusieurs phases, nécessitant des mises en service partielles, les mêmes prescriptions s'appliquent.

16.2. Maîtrise des risques de rejet d'eaux usées brutes ou traitées dans le milieu lors des travaux.

Le maître d'ouvrage établit une analyse des risques identifiant les phases de travaux pouvant entraîner des impacts potentiels sur les milieux récepteurs.

Cette analyse porte en particulier sur :

- les phases de raccordement sur les ouvrages et réseaux existants ;
- les phases de basculement des ouvrages existants vers les nouveaux ouvrages ;
- les travaux d'augmentation de la capacité de rejet dans le ruisseau du Gazon et, le cas échéant, dans le canal de Lunel (en prenant en compte le risque d'érosion des berges faisant face au point de rejet, notamment des eaux d'exhaure lors de la phase de rabattement de la nappe).

Sur la base de l'analyse des risques, le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre de techniques, de moyens et un dispositif d'organisation des travaux permettant de maîtriser ces risques. Il établit une procédure d'alerte et de gestion de crise en cas de rejet d'eaux usées brutes ou traitées dans le milieu.

L'analyse des risques, les dispositions de maîtrise des risques et la procédure d'alerte et de gestion sont transmis, pour validation, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé au moins six (6) semaines avant le démarrage des phases de travaux concernés.

16.3. Gestion des déblais-remblais

Les déblais extraits inertes et non contaminés sont mis en dépôt temporaire dans l'emprise du chantier et hors zone inondable afin de pouvoir être, le cas échéant, réutilisés comme remblais techniques, ou stockés à l'intérieur de l'emprise du site puis évacués en site agréé.

Un plan de gestion des déchets du chantier est établi par le maître d'ouvrage. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

16.4. Rabattement de la nappe superficielle pendant les travaux

Les opérations de rabattement de nappe au droit des fouilles du chantier qui le nécessitent sont réalisées par des méthodes qui permettent de ne pas déstabiliser les infrastructures existantes de la station de traitement des eaux usées, ni les bâtiments et habitations autour du site. Ces opérations ne doivent également pas impacter significativement le niveau d'eau des éventuels puits ou forages existants dans le secteur.

Au moins 8 mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage met en place un suivi du niveau piézométrique de la nappe superficielle au droit du site afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de cette nappe.

Lorsque les besoins de rabattement de nappe sont précisés (situation, profondeur, durée) et sur la base des données piézométriques et hydrodynamiques acquises au préalable, le maître d'ouvrage évalue les impacts hydrauliques des opérations de rabattement de la nappe et définit les méthodes de réduction de ces impacts. Les méthodes de rabattement et le protocole de suivi des travaux envisagés sont transmis, pour validation, au service en charge de la police de l'eau au moins six (6) semaines avant le démarrage des travaux concernés.

16.5. Rejet des eaux d'exhaure dans le milieu pendant les travaux.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu dont la vie piscicole en aval.

Les rejets sont dépourvus de matière surnageante, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Un bassin de décantation et/ou un système de filtration, dont le dimensionnement est adapté au débit rejeté, est mis en place afin de traiter les eaux d'exhaure. Des dispositifs anti-affouillement sont également mis en place pour protéger les berges opposées et adjacentes au point de rejet.

Avant le démarrage des opérations d'épuisement des fouilles, le maître d'ouvrage réalise une analyse initiale de la qualité des eaux de la nappe au droit du site pour les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, AOX, NO3, NH4, NO2, Pt, PO4, éléments traces métalliques, pesticides, HAP, PCB indicateurs, E. Coli, entérocoques.

Un suivi de la qualité des eaux d'exhaure est mis en place. Il porte à minima sur les MES et est adapté aux polluants identifiés lors de l'analyse initiale de la qualité des eaux de la nappe.

Les résultats de l'analyse initiale de la qualité des eaux de la nappe, le dispositif de traitement et son dimensionnement ainsi que les méthodes et la fréquence du suivi de la qualité des eaux d'exhaure sont transmis, pour validation, au service en charge de la police de l'eau au moins un (1) mois avant le démarrage des opérations d'épuisement des fouilles.

16.6. Alerte météorologique et gestion des périodes de risque d'inondation.

Le maître d'ouvrage établit, en lien avec les entreprises en charge du chantier, une procédure définissant les mesures à prendre en fonction des vigilances météorologiques émises. Ces mesures concernent les travaux et la mise en sécurité des biens et des personnes. Cette procédure est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins un (1) mois avant le démarrage des travaux.

16.7. Mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels des travaux sur les habitats et la faune telles que prévues dans le dossier d'autorisation, notamment les mesures d'évitement E3 à E5, de réduction R11 et d'accompagnement A2 (voir liste des mesures présentée en annexe 5 du présent arrêté).

16.8. Prévention des nuisances sonores.

Le maître d'ouvrage prévoit des solutions et dispositifs d'atténuation du bruit pour les phases de travaux les plus bruyantes avec un contrôle des émissions sonores en phase de chantier et une gestion des nuisances sonores.

Un document présentant l'état acoustique préalable, les dispositifs prévus et les protocoles de contrôle sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé au moins un (1) mois avant le démarrage des travaux concernés.

16.9. Prévention des pollutions atmosphériques.

Conformément au dossier d'autorisation, le maître d'ouvrage prévoit des mesures de réduction des poussières et autres émissions atmosphériques produites par le chantier sur le milieu ambiant et les populations riveraines.

ARTICLE 17 : PERFORMANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT PENDANT LA PHASE TRANSITOIRE

17.1. Charge hydraulique et de pollution référence de la station.

La station d'épuration existante est dimensionnée pour traiter une charge brute de pollution organique journalière en semaine de pointe (CBPO) rappelées ci-dessous :

Paramètres	Charges de référence
DBO5	1 925 kg/j
DCO	5 010 kg/j
MES	2 935 kg/j

La capacité nominale de la station existante est de 33 000 EH, sa capacité hydraulique est de 6 000 m³/j, avec un débit maximal d'entrée à la station de 360 m³/h par temps sec et de 810 m³/h par temps de pluie.

Le débit de référence utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

17.2. Valeurs limites de rejet des eaux traitées.

Les rejets, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers, doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement :

Paramètres	Concentration maximale ⁸	Rendement minimal ⁷	Valeurs rédhitoires Seuil de concentration maximale
DBO5	25 mg/l	92%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	85%	250 mg/l
MES	35 mg/l	93%	85 mg/l
NGL	15 mg/l	80%	20 mg/l
Pt	2 mg/l	91%	4 mg/l

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées. Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25°C.

ARTICLE 18 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT PENDANT LA PHASE TRANSITOIRE

Pendant la période transitoire, les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et en sortie de la station ainsi que la fréquence de détermination des quantités de matières sèches de boues produites par la station et la fréquence de mesures de la siccité sur les boues produites, sont conformes à l'arrêté de prescription générale du 21 juillet 2015 modifié susvisé, sur la base de la charge de référence de 1 925 kg/j de DBO5.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n°2000-01-4139 du 15 décembre 2000, n°DDTM34-2015-08-05211 du 25 août 2015 et n°DDTM34-2017-04-08298 du 7 avril 2017 portant autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la commune de Lunel et pris précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées dans le milieu.

ARTICLE 20 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2040.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si la nouvelle station de traitement des eaux usées n'a pas été mise en service dans un délai de 7 ans à compter de la signature du présent arrêté.

⁸ Valeurs correspondant aux niveaux de rejet autorisés par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 susvisé.

ARTICLE 21 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 22 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délais, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le maître d'ouvrage décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 25 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 26 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Lunel, et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois à la mairie de la commune de Lunel : un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 29 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maître d'ouvrage, le maire de Lunel, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée, pour information, à l'agence régionale de santé, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à l'office français de la biodiversité ainsi qu'au syndicat mixte du bassin de l'Or.

Le préfet
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint
Cédric INDJIRDJIAN

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :

- 1.a : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017 ;

- 1.b : liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes).

ANNEXE 2 : prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU.

ANNEXE 3 : règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées.

ANNEXE 4 : règles de transmission des données d'analyse.

ANNEXE 5 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation.



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0009 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0009 0 en date du 18 avril 2016 autorisant Monsieur Gérald BLANCO né le 29 septembre 1976 à MAISONS LAFFITTE (78), domicilié 7 Rue de Saint Sernin à CORNEILHAN (34490), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 3 Rue Etienne Forcadel à BEZIERS (34500).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Gérald BLANCO le 12 février 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Gérald BLANCO**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 16 034 0009 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **3 Rue Etienne Forcadel à BEZIERS (34500)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **BLANCO** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE BLANCO** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Gérald BLANCO**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois (1) du recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite d'objet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Fabre – 34062 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification par la préfecture de la décision de l'administration et ce recours administratif a été préalablement épuisé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Tribunaux administratifs" à l'adresse : www.telerecours.fr.

Arrêté préfectoral du 21 avril 2021

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité :
Travaux de maintenance de la ligne 63 kV Saint Vincent – Z Reals entre les supports 58 et
95**

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 12 mars 2021, relatif aux travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 kV Saint Vincent – Z Reals entre les supports 58 et 95 ;

Vu l'arrêté n° 2021-I-001 du 6 janvier 2021 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 8 février 2021 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de l'Hérault ;

Vu la consultation des maires, des gestionnaires des domaines publics et des services intéressés ouverte le 12 mars 2021 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de maintenance de la ligne 63 kV Saint Vincent – Z Reals entre les supports 58 et 95, sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE, le 12 mars 2021.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans les communes concernées par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la première des deux publications visées à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Béziers, Cazouls les Béziers, Maraussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY



Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ N° SDJES-2021-04-008

**Portant agrément d'une association sportive
non affiliée à une fédération sportive**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;
VU l'article 11 de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, publiée au Journal officiel du 24 juillet 2015 ;
VU l'arrêté N° 2020-1-1708 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie,
VU l'arrêté portant subdélégations de Madame la rectrice de région académique Occitanie à Monsieur Christophe MAUNY, inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault du 5 février 2021 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément déposé par la structure, association non affiliée à une fédération sportive, mais «concourant au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive figure dans son objet »,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément est délivré au groupement sportif

LE BONHEUR A VELO
18 rue Louvain, Résidence les Roses - Bat A2
34000 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : **S - 01 - 2021**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 avril 2021

Pour le préfet, par délégation
La rectrice, par subdélégation
La cheffe de service

Laurence COLLAS



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Affaire suivie par : Hélène LAPEYRONIE

Téléphone : 04 67 61 72 52

Mél : helene.lapeyronie@ac-montpellier.fr

Rue Serge Lifar

CS 97378

34 184 MONTPELLIER cedex 4

Montpellier, le 15 Avril 2021

Monsieur le président de l'Association

LE BONHEUR A VELO

18 rue Louvain

Résidence les roses – Bat 2

34000 MONTPELLIER

P.J. : 1 arrêté

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que votre association a obtenu l'agrément au titre des activités sportives,

sous le n° S - 01 - 2021

Cet agrément ayant été attribué au vu du dossier présenté, vous voudrez bien m'informer de tout changement survenant dans l'association ou de toute modification des statuts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président mes sincères salutations.

Pour le préfet, par délégation
La rectrice, par subdélégation
La cheffe du SDJES


Laurence COLLAS



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : IG
Téléphone : 04.67.61.68.37
Mél : isabelle.gueguen@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/384

portant attribution d'un fonds de caisse à la régie instituée auprès de la Police Aux Frontières de Sète

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, abrogeant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 abrogeant le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1456 du 29 juin 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police aux frontières de Sète modifié par l'arrêté n° 2013/01/2339 du 11 décembre 2013;

VU le courrier du commandant de police du SPAF de Sète en date du 19 février 2021 reçu le 09 avril 2021 demandant l'attribution d'un fonds de caisse et le courrier électronique en date du 12 avril 2021 du commandant de police du SPAF de Sète fixant à 30 euros le montant dudit fonds ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n°2013/01/2339 du 11 décembre 2013 est modifié comme suit :

« Est également institué auprès de la régie de la Police aux frontières de Sète un fonds de caisse d'un montant de 30 euros pour la gestion des encaissements en numéraire »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, le commandant de police, chef du SPAF de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



Affaire suivie par : IG
Téléphone : 04.67.61.68.37
Mél : isabelle.gueguen@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/ 386

portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant à la régie de recettes auprès de la Police Aux Frontières de Sète

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, abrogeant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 abrogeant le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1456 du 29 juin 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police aux frontières de Sète modifié par l'arrêté n° 2013/01/2339 du 11 décembre 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/2745 du 22 décembre 2011 désignant le régisseur et le régisseur suppléant à ladite régie de recette, modifié par les arrêtés n° 2012/01/2577 du 03 décembre 2012, n° 2013/01/2329 du 11 décembre 2013, n° 2016/01/1036 du 10 octobre 2016 et n° 2020/01/483 du 15 avril 2020;

VU le courrier du commandant de police du SPAF de Sète en date du 19 février 2021 reçu le 09 avril 2021 demandant le remplacement de M. Sébastien VIGNAL par M. Frédéric VALLON au poste de régisseur suppléant ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône (DRFIP) en date du 02 mars 2021;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n°2020/483 du 15 avril 2020 est modifié comme suit :

« En remplacement de M. Sébastien VIGNAL, M. Frédéric VALLON est désigné régisseur suppléant à compter de la date de publication du présent arrêté »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, le commandant de police, chef du SPAF de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau des élections et de la représentation de l'État

Affaire suivie par : Service des élections

Téléphone : 04 67 61 63 38 / 63 39

Mél : pref-elections2021@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 AVR 2021**

**Arrêté n° 2021-I- 366 fixant
les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures
pour les élections départementales
des 20 et 27 juin 2021 dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 modifié reportant la convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'élection a lieu au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours.

Chaque binôme de candidats est composé alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter deux remplaçants du même sexe que chaque candidat du binôme.

Pour être élu au premier tour, le binôme doit obtenir au moins la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Pour qu'un binôme puisse se présenter au second tour, il doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Dans le cas où un seul binôme remplit ces conditions, le binôme ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second tour.

Le binôme présentant sa candidature au second tour de scrutin doit être identique à celui du premier tour.

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

ARTICLE 2 : Dates et lieu de dépôt des candidatures

Pour chaque tour de scrutin, les binômes de candidats doivent déposer une déclaration de candidature auprès des services de la préfecture de l'Hérault – service des élections – place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier.

* **pour le premier tour de scrutin** du lundi 26 avril au mercredi 5 mai inclus (jours ouvrables)

Du Lundi 26 avril au vendredi 30 avril 2021 : 9h00 à 12h00 / 14h00 à 16h30

Du lundi 3 mai au mardi 4 mai 2021 : 9h00 à 12h00 / 14h00 à 16h30

Mercredi 5 mai 2021 : de 9h00 à 16h00

➤ En raison de la situation sanitaire et pour assurer votre confort, **les dépôts des candidatures se feront obligatoirement sur rendez-vous au 06 89 04 35 79 ou 04 67 61 63 81**

* **pour le deuxième tour de scrutin** : Lundi 21 juin : 9h00 à 18h00 sans interruption (sans RDV)

➤ **le port du masque sera obligatoire et seulement deux personnes seront acceptées pour déposer une candidature.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

La déclaration de candidature est déposée par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme.

ARTICLE 3 : Tirage au sort

Le tirage au sort par canton, pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral, entre les binômes de candidats sera effectué :

Le mercredi 5 mai 2021 à 16h30 en préfecture

➤ **Compte tenu de la situation sanitaire, une personne par binôme de candidats (ou un mandataire) sera acceptée pour assister au tirage au sort.**

En cas de second tour de scrutin, l'ordre de présentation des candidatures retenu pour le premier tour sera conservé entre les binômes restant en présence.

ARTICLE 4 : Mandataire financier

Tous les binômes de candidats, quelle que soit la taille du canton dans lequel ils se présentent, doivent déclarer un mandataire financier unique.

Cette déclaration peut être effectuée, soit le jour du dépôt de la candidature soit préalablement à la déclaration de candidature par mail à l'adresse pref-elections@herault.gouv.fr, ou par courrier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Campagne électorale

Pour le premier tour, suite au report des dates de scrutin, la campagne électorale est ouverte du lundi 31 mai à zéro heure et sera close le samedi 19 juin à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte du lundi 21 juin à zéro heure et sera close le samedi 26 juin 2021 à zéro heure.

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau des élections et de la représentation de l'État

Affaire suivie par : Véronique GUICHENE
Téléphone : 04 67 61 63 38
Mél : veronique.guichene@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-387

Etablissant la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2022

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le titre 1er du livre II du code de procédure pénale et notamment les articles 259 à 267 ;

VU les décrets n° 2014-258 du 26 février 2014 et n° 2021-213 du 24 février 2021 portant délimitation des cantons dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 26 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Béziers, Lodève et Montpellier du département de l'Hérault ;

VU le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'instruction générale prise pour l'application des articles 259 à 267 du code de procédure pénale susvisé ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault du 26 mai 2020 établissant la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 260 du code de procédure pénale susvisé, le nombre de jurés à désigner pour la constitution de la liste annuelle du jury d'assises, au titre de l'année 2022, s'établit à 906 sur la base d'une population totale départementale de 1 177 177 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre de chaque canton, à un regroupement des communes dont la population est inférieure au seuil fixé par l'article 260 du code précité en vue d'une réelle représentativité de la population sur cette liste ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 susvisé est abrogé.

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr @Prefet34

ARTICLE 2 : Les 906 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises de l'année 2022, sont répartis comme le précise l'annexe jointe.

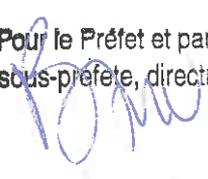
Population totale du département au 1^{er} janvier 2021 : 1 177 177 Nombre de jurés : 906

ARTICLE 3 : Le tirage au sort des jurés des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elise BASSO

Annexe de l'arrêté établissant la liste préparatoire
des jurés d'assises pour l'année 2022
du département de l'Hérault

1 - ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS

Population totale au 1er janvier 2021 : 321 310

Nombre de Jurés : 247

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Abeilhan	1 773	1
Agde	29 484	23
Alignan-du-Vent	1 773	1
Bassan	2 158	2
Bédarieux	6 002	5
Bessan	5 193	4
Béziers	78 823	61
Boujan-sur-Libron	3 443	3
Bousquet-d'Orb	1 609	1
Capestang	3 332	3
Caux	2 593	2
Cazouls-lès-Béziers	5 117	4
Cers	2 614	2
Cessenon-sur-Orb	2 361	2
Colombiers	2 626	2
Corneilhan	1 752	1
Creissan	1 362	1
Florensac	5 129	4
Hérépian	1 548	1
Lamalou-les-Bains	2 525	2
Laurens	1 966	1
Lespignan	3 332	3
Lézignan-la-Cèbe	1 585	1
Lignan-sur-Orb	3 294	3
Magalas	3 422	3
Maraussan	4 597	4
Maureilhan	2 223	2
Montady	4 012	3
Montagnac	4 389	3
Montblanc	2 914	2
Murviel-lès-Béziers	3 155	2
Nézignan-l'Évêque	1 854	1

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Nissan-lez-Enserune	4 068	3
Olonzac	1 748	1
Pézenas	8 434	6
Pinet	1 847	1
Pomérols	2 286	2
Portiragnes	3 179	2
Puissalicon	1369	1
Puisserguier	3 023	2
Quarante	1 807	1
Roujan	2 198	2
Saint-Chinian	1 722	1
Saint-Geniès-de-Fontedit	1 660	1
Saint-Pons-de-Thomières	2 018	2
Saint-Thibéry	2 775	2
Sauvian	5 515	4
Sérignan	7 204	6
Servian	5 216	4
Thézan-lès-Béziers	3 082	2
Tourbes	1 820	1
Valras-Plage	4 281	3
Valros	1 673	1
Vendres	2 793	2
Vias	5 800	4
Villeneuve-lès-Béziers	4 209	3

213

COMMUNES REGROUPÉES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Canton 4 - Béziers 3		
(Espondeilhan, Lieuran-Lès-Béziers)	2 525	2
Canton 5 - Cazouls-Lès-Béziers		
(Autignac, Cabrerolles, Causses et Veyran, Caussiniojols, Faugères, Pailhès, Puimisson, Saint-Nazaire-de-Ladarez)	4 653	4
(Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Néfies, Pouzolles, Roquessels, Vailhan)	4 532	3

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Canton 6 - Clermont-l'Hérault		
(Les Aires, Combes, Le Poujol sur Orb, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Taussac-la-Billièrè, Villemagne-l'Argentière)	4007	3
(Camplong, Carlencas-et-Levas, Graissessac, Pèzènes-les-Mines, Le Pradal, Saint-Etienne-Estréchoux, La Tour-sur-Orb)	3166	2
(Avène, Brénas, Ceilhes-et-Rocozeis, Dio-et-Valquières, Joncels, Lunas)	1814	1
Canton 14 - Mèze		
(Adissan, Aumes, Cazouls-d'Hérault, Nizas, Saint-Pons-de-Mauchiens)	3 536	3
Canton 21 - Pézenas		
(Castelnau-de-Guers, Coulobres)	1 574	1
Canton 24 Saint-Pons-de-Thomières		
(Agel, Aigues-Vives, Assignan, Babeau-Bouldoux, Castanet-le-Haut, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Montouliers, Pierrèrue, Prades-sur-Vernazobre, Rosis, Villespassans)	4 934	4
(Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, La Caunette, Cesseroas, Félines-Minervoio, Ferrals-les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Oupia, Siran)	3 995	3
(Berlou, Cambon et Salvergues, Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons, Olargues, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Vincent-d'Olargues, Vieussan)	4 595	4
(Boisset, Courniou, Pardailhan, Rieussecc, Riols, Saint-Jean-de-Minervoio, Vélièux, Verreries-de-Moussans)	2 047	2
(Fraisso-sur-Agout, La Salvetat-sur-Agout, Montels, Poilhes, Le Soulié)	2 445	2

2 - ARRONDISSEMENT DE LODEVE**Population totale au 1er janvier 2021 :
145 217****Nombre de Jurés : 112**

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Aniane	2 954	2
Aspiran	1 683	1
Assas	1 548	1
Le Bosc	1 377	1
Canet	3 540	3
Cazilhac	1 567	1
Ceyras	1 408	1
Claret	1 653	1
Clermont-l'Hérault	9 122	7
Combaillaux	1 652	1
Ganges	4 128	3
Gignac	6 447	5
Laroque	1 660	1
Lodève	7 703	6
Les Matelles	2 042	2
Montarnaud	3 950	3
Montpeyroux	1 371	1
Nébian	1 440	1
Paulhan	4 029	3
Le Pouget	2 113	2
Saint-André-de-Sangonis	6 167	5
Saint-Bauzille-de-Putois	2 020	2
Saint-Clément-de-Rivière	5 165	4
Saint-Gely-du-Fesc	10 256	8
Saint-Jean-de-Fos	1 755	1
Saint-Martin-de-Londres	2 787	2
Saint-Mathieu-de-Trévières	4 931	4
Saint-Pargoire	2 330	2
Teyran	4 690	4
Vailhauquès	2 600	2

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
<p align="center">Canton 6 - Clermont-l'Hérault</p> <p>(Brignac, Lacoste, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuve)</p>	3 818	3
<p align="center">Canton 9 - Gignac</p> <p>(Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Plaisan, Popian, Pouzols, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian)</p>	9 093	7
<p>(Argelliers, La Boissière, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Paul-et-Valmalle)</p>	4 021	3
<p align="center">Canton 11 - Lodève</p> <p>(Agonès, Brissac, Gorniès, Montoulieu, Moulès-et-Baucels)</p>	2 094	2
<p>(Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Le Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort)</p>	3 405	3
<p>(Le Caylar, Le Cros, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Rives, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-de-Navacelles, Saint-Michel, Sorbs)</p>	1 385	1
<p>(Celles, Fozières, Lauroux, Lavalette, Olmet-et-Villecun, Les Plans, Poujols, Le Puech, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie)</p>	4 647	4
<p>(Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Lauret, Sauteyrargues, Vacquières, Valflaunès)</p>	2 964	2
<p align="center">Canton 14 - Mèze</p> <p>(Cabrières, Fontès, Lieuran-Cabrières, Péret, Usclas-d'Hérault)</p>	3 389	2

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
<p align="center">Canton 23 - Saint-Gély-du-Fesc</p>		
(Buzignargues, Guzargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies)	<p align="center">2 060</p>	<p align="center">1</p>
(Cazevielle, Murles, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Le Triadou)	<p align="center">4 253</p>	<p align="center">3</p>

3 - ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

**Population totale au 1er janvier 2021 :
710 650**

Nombre de Jurés : 547

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Baillargues	7 809	6
Balaruc-le-Vieux	2 672	2
Balaruc-les-Bains	6 957	5
Beaulieu	2 104	2
Boisseron	2 070	2
Bouzigues	1 674	1
Candillargues	1 821	1
Castelnau-le-Lez	22 202	17
Castries	6 352	5
Clapiers	5 532	4
Cournonsec	3 461	3
Cournonterral	6 346	5
Le Crès	9 449	7
Entre-Vignes	2 172	2
Fabrègues	7 266	6
Frontignan	22 955	18
Gigean	6 529	5
Grabels	8 700	7
La Grande-Motte	8 860	7
Jacou	6 902	5
Juvignac	11 465	9
Lansargues	3 149	2
Lattes	16 928	13
Lavérune	3 335	3
Loupian	2 214	2
Lunel	26 522	20
Lunel-Viel	4 227	3
Marseillan	7 889	6
Marsillargues	6 399	5
Mauguio	16 931	13
Mèze	12 177	9
Mireval	3 331	3
Montbazin	2 987	2
Montferrier-sur-Lez	4 000	3

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Montpellier	293 410	226
Mudaison	2 651	2
Murviel-lès-Montpellier	1 903	1
Palavas-les-Flots	5 944	5
Pérols	9 122	7
Pignan	7 441	6
Poussan	6 060	5
Prades-le-Lez	5 686	4
Saint-Aunès	3 588	3
Saint-Brès	3 046	2
Saint-Drézéry	2 686	2
Saint-Geniès-des-Mourgues	2 000	2
Saint-Georges-d'Orques	5 542	4
Saint-Jean-de-Védas	10 645	8
Saint-Just	3 295	3
Saussan	1 643	1
Sète	44 284	34
Sussargues	2 833	2
Valergues	2 094	2
Vendargues	6 369	5
Vic-la-Gardiole	3 345	3
Villeneuve-lès-Maguelone	10 298	8
Villetelle	1 484	1
Villeveyrac	3 896	3

COMMUNES REGROUPÉES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Canton 7 - Le Crès (Montaud, Restinclières)	3 044	2
Canton 12 - Lunel (Campagne, Galargues, Garrigues, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines)	4 954	4



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau des élections et de la représentation de l'État

Affaire suivie par : Service des élections

Téléphone : 04 67 61 63 38 / 63 39

Méil : pref-elections2021@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22** avril 2021

**Arrêté n° 2021-I- 388 fixant pour le 1^{er} tour
les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale
pour les élections départementales
des 20 et 27 juin 2021 dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 modifié reportant la convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

La commission de propagande, instituée par arrêté préfectoral, est chargée du contrôle de conformité des circulaires et des bulletins de vote, de l'envoi des documents de propagande électorale aux électeurs et de l'envoi dans chaque mairie du canton des bulletins de vote de chaque candidat.

Une commission de propagande peut être commune à plusieurs cantons.

ARTICLE 2 :

Les binômes de candidats qui souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande devront remettre au président de **la commission de propagande de la commune chef-lieu de canton** correspondante, leur matériel électoral (cf liste des communes chefs-lieux de canton)

à partir du lundi 10 mai et jusqu'au mercredi 12 mai 2021 à 17h00

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

EXCEPTION : pour les cantons dont la liste suit la propagande électorale devra être déposée aux mêmes dates sur le site réservé par le routeur **ROUTAGE SERVICE** situé
721 rue des Fournels à LUNEL (34400)

suivant les créneaux horaires : 8h-12h / 13h-16h

Cantons : * n° 2 de (Béziers-1), n° 3 (Béziers-2) et n° 4 (Béziers-3)
* n° 6 de Clermont l'Hérault
* n° 11 de Lodève
* n° 15 (Montpellier-1), n° 16 (Montpellier-2), n° 17 (Montpellier-3), n° 18 (Montpellier-4), n° 19 (Montpellier-5) et le canton n° 20 (Montpellier – Castelnau-le-Lez)

Un bon de livraison indiquant précisément les quantités déposées devra obligatoirement être fourni au moment de la livraison des documents électoraux (bulletins de vote, professions de foi), à la commune chef-lieu de canton ou chez le routeur.

ARTICLE 3 :

Lors du dépôt des candidatures, les binômes de candidats seront informés des dates auxquelles les commissions de propagande se réuniront pour valider les documents électoraux (bulletins de vote, profession de foi).

Chaque binôme de candidats peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents après ces dates limites, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des informations relatives aux documents électoraux (présentation, taille, grammage, ...) est rassemblé dans le guide à l'usage des candidats, rédigé par le ministère de l'Intérieur, mis à disposition des binômes de candidats sur le site internet de la préfecture de l'Hérault : <https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-et-citoyennete/Elections/ELECTIONS-DEPARTEMENTALES-2021>

ARTICLE 5 :

Chaque binôme de candidats doit remettre, à la commune chef-lieu de canton ou chez le routeur, une quantité de circulaires égale au nombre des électeurs inscrits du canton majoré de 5 % et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10 %. (cf tableau des quantités en ligne sur le site de la préfecture).

Attention : Les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 500 ou 1000.

ARTICLE 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Eriza BASSO



Montpellier, le 20 avril 2021

Arrêté n°2021-01-390 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- VU** le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- VU** le décret n°201-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- VU** la demande introduite en date du 9 avril 2021, par Monsieur Simon BARTHÉLÉMY, Animateur Chronotachynographes au sein de la société Euromaster France afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique dans les locaux suivants : EUROMASTER FRANCE, 4800 rue de la Jeune Parque à Montpellier 34070 ;
- VU** l'attestation de qualification « Installateur Indépendant » et/ou « Vérificateur » Ethylotest Anti-démarrage N°LOP/19.X034024 délivrée par l'UTAC en date du 20 février 2019 à Messieurs Thierry REYNES et Patrice SAUVIER;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé :

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Autorisation

La société EUROMASTER FRANCE est agréée pour procéder à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 4800 rue de la Jeune Parque à Montpellier (34070)

ARTICLE 2: Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue une peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier de la présentation des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le ministre de l'intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Montpellier pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 avril 2021

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial à BEZIERS (34)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 28 décembre 2020 en mairie de Béziers sous le n° 34 032 20T0249 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2021/06/A le 07 avril 2021, formulée par la S.A.R.L. BELLEVILLE sise Immeuble le Decem - 3 Bd Maréchal Leclerc à BEZIERS (34), en vue d'être autorisée à l'extension du P.A.E. de Mazeran par création d'un ensemble commercial de 1 045 m² de surface de vente, composé d'une cellule de 828 m² dédiée à l'équipement de la maison "BISTROT DEPOT" et d'une boulangerie de 217 m², "LES MAITRES DES SAVEURS, situé Z.A.C. Mazeran, 4 Rue de l'Industrie à BEZIERS (34).

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant
- M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Frédéric ROIG, Vice-Président de la Communauté des communes Lodévois et Larzac en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - - trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture
 - Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE
 - Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA
 - Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 avril 2021

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial à SERIGNAN

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 17 mars 2021 en mairie de Sérignan sous le n° 34 299 21Z 0021 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2021/07/A le 12 avril 2021, formulée par la S.C.I. DU GIRATOIRE sise 126 Allée de la République à SERIGNAN (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une pharmacie et d'une cellule dédiée à l'équipement de la maison/loisirs de 555 m, portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 4 250 à 4 805 m², situé Z.A.C. de Bellegarde - Route de Valras à SERIGNAN (34).

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Sérignan, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant
- M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Frédéric ROIG, Vice-Président de la Communauté des communes Lodévois et Larzac en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
- trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture
 - Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE
 - Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA
 - Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 19 avril 2021

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-II-188 modificatif N°1 de l'arrêté n°2020-II-429 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de plus de 1000 habitants et dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement (articles L19 V du code électoral)

Le Préfet,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Jacques WITKOWSKI en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant M. Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/I/158 du 18 février 2021 donnant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Béziers ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la demande de modification des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales effectuée par le maire de Béziers, compte tenu de la démission de M. Pascal RESPLANDY conseiller municipal et membre de la commission de contrôle des listes électorales ;

Considérant que le tableau du conseil municipal de la commune de Béziers a été mis à jour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

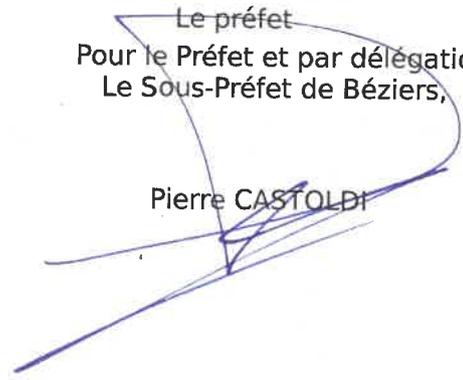
ARRETE :

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en tant que membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Béziers, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers et le maire de la commune de Béziers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,

Pierre CASTOLDI



Annexe 20

à l'arrêté préfectoral n° 2021-II-188 du 19 avril 2021

**MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE
BEZIERS**

Trois conseillers municipaux de la liste majoritaire	Un conseiller municipal de la seconde liste	Un conseiller municipal de la troisième liste
FORT Émile	VIDAL LAUR Véronique	COSSANGE Nicolas
AGUGLIARO Monique		
FABRE-LUCE Henri		
Suppléants de la liste majoritaire	Suppléant de la seconde liste	Suppléant de la 3ème liste



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève,
Bureau des Relations avec les
Collectivités et Ingénierie Territoriale,**

Affaire suivie par : Anne Aubignat
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le 12/04/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-III-097

relatif à la dissolution du syndicat inrecommunal « SIVOM du Larzac »

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-994 du 2 août 2019, portant modification des compétences de la communauté de communes du Lodévois et Larzac notamment pour le transfert de la compétence Eau et Assainissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1964 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Larzac ; ;
- VU** la délibération en date du 4 février 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac décide de ne pas transférer la compétence eau potable au SIVOM du Larzac ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM du Larzac a pour objet trois missions :

- Eau (Traitement, Adduction, Distribution, compétence transférée à la Communauté de communes du Lodévois et Larzac,
- Assure les transports scolaires à l'aide du personnel et du matériel dont il dispose, pour le compte du Département,
- Mise à disposition de Personnel Secrétariat et entretien

CONSIDERANT que la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) peut être exercée par les communes appartenant à une communauté de commune au plus tard jusqu'au 1er juillet 2021, si aucun transfert de compétence à la communauté de communes n'a eu lieu avant, et qu'au-delà de cette date, une commune ne peut plus être AOM.

CONSIDERANT que la communauté de communes du Lodévois et Larzac n'a pas souhaité, en vertu de l'article L.1231-1 du code des transports dans sa rédaction issue de la LOM, se voir transférer la compétence d'organisation des mobilités, et que celle-ci se voit donc transférer à la Région Occitanie dans son intégralité ;

CONSIDERANT qu'un syndicat intercommunal ne peut pas être AOM ;

CONSIDERANT que les deux missions résiduelles du SIVOM du Larzac ne sont pas des compétences appartenant au bloc de compétences communales et que ses missions n'entrent pas dans les domaines d'intervention que les communes peuvent transférer à leur groupement intercommunal ;

CONSIDERANT que les conditions de dissolution de plein droit du SIVOM du Larzac sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Lodève ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le SIVOM du Larzac est dissous de plein droit à compter du 1^{er} juillet 2021.

Du 1er janvier 2021 au 1er juillet 2021 le syndicat n'exerce que ses missions autres que celle afférente à la compétence Eau.

ARTICLE 2: L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM du Larzac sont transférés à la communauté de communes du Lodévois et Larzac qui se substitue de plein droit pour l'exercice de la compétence Eau et Assainissement dans toutes les délibérations et tous les actes du syndicat

ARTICLE 3 : Le présent arrêté met fin d'exercice des missions de transports scolaires et gestion de personnel.

ARTICLE 4: L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM du Larzac qui ne sont pas compris dans le transfert prévu à l'article 2 du présent arrêté, sont répartis entre les communes membres selon une clé de répartition de l'actif et du passif qui devra être approuvée par les organes délibérants des collectivités membres.

A défaut d'accord entre les communes membres, la liquidation du syndicat sera constatée à la date du 31 décembre 2021 au compte administratif, et l'actif et le passif seront répartis dans les conditions suivantes :

Chacune des onze communes membres percevra les 1/11ème du solde excédentaire de l'actif et du passif.

Dans l'hypothèse où des biens ne seraient pas vendus ou cédés à la date du 31 décembre 2021, ils seront transférés à la commune de Le Caylar, siège du Syndicat, qui se chargera de leur vente. Une fois la vente réalisée, la commune de Le Caylar reversera les sommes dues aux autres communes selon les mêmes règles de répartition au 1/11ème.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les présidents de la communauté de communes du Lodévois et Larzac et du SIVOM du Larzac, les maires des communes de La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Le Caylar, Le Cros, Les Rives, Pégaïrolles-de-l'Escalette, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Pierre-de-la-Fage, Sorbs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 12/04/2021
Pour Le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève,
Bureau des Relations avec les
Collectivités et Ingénierie Territoriale,**

Affaire suivie par : Anne Aubignat
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le 12 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-III-096

relatif à la dissolution du syndicat inrecommunal des Eaux du Lodévois

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-994 du 2 août 2019, portant modification des compétences de la communauté de communes du Lodévois et Larzac notamment pour le transfert de la compétence Eau et Assainissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 1980 modifié portant création du syndicat intercommunal des Eaux du Lodévois ;
- VU** la délibération en date du 4 février 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac décide de ne pas transférer la compétence eau potable au syndicat intercommunal des Eaux du Lodévois ;

CONSIDERANT que les conditions de dissolution de plein droit du syndicat intercommunal des Eaux du Lodévois sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Lodève ;

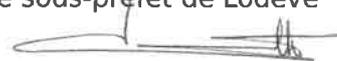
A R R E T E

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal des Eaux du Lodévois est dissous de plein droit à la date de prise de compétence par la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac, soit le 1er janvier 2021, sur le fondement de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2: L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal des Eaux du Lodévois sont transférés, au 1^{er} janvier 2021, à la communauté de communes du Lodévois et Larzac qui se substitue de plein droit pour l'exercice de la compétence Eau et Assainissement dans toutes les délibérations et tous les actes du syndicat

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les présidents de la communauté de communes du Lodévois et Larzac et du syndicat intercommunal des Eaux du Lodévois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 12 avril 2021
Pour Le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2021-0009**

Montpellier, le 01/01/2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 01/07/2018 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2017-I-150 du 9 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**, représentée par Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur Interdépartemental des Routes, dont les bureaux sont situés à Clermont-Ferrand 63100, 60 avenue de l'Union Soviétique, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Clermont-l'Hérault (34800), 11 rue du Chasselas.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, afin d'y installer les services suivants : un Centre d'Exploitation et d'Intervention (CEI), la direction opérationnelle du District Sud ainsi que le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic routier (CIGT), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Clermont-l'Hérault (34800) d'une superficie totale de 117 720 m², cadastré BT n° 67 et BT n° 68, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- **115240/166290/3 Bureaux**
- **115240/360944/10 Bâtiment n°2 Hangar**
- **115240/361598 /11 Bâtiment n°4 Entrepôt à panneaux**
- **115240/361599/12 Bâtiment n°1 Abri sel**
- **115240/361600/13 Bâtiment n° 3 Aire de stationnement**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance

domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Pour information, la surface utile brute (SUB) de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 986 m².

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- Avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- Avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de

l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'ensemble immobilier à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou d'incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'ensemble immobilier, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'ensemble immobilier a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le directeur adjoint

Thierry MARQUET

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Le préfet ,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Franck FOYER

